

Madame N

Paris, le 5 février 2025

N°de dossier : **D2024-16067**
(à rappeler dans toute correspondance)

Objet : Recommandation du médiateur sur votre litige

Madame,

Vous m'avez saisi en vue de résoudre à l'amiable le litige qui vous oppose au fournisseur A concernant votre facturation d'électricité. Vous trouverez ci-après ma recommandation de solution.

Vous avez souscrit un contrat de fourniture d'électricité avec le fournisseur A qui a été mis en service en 2020 et résilié en décembre 2022. Vous contestez la demande de règlement faite par le fournisseur A au sujet de deux factures du 30 octobre 2021, l'une d'électricité et l'autre de gaz. Vous indiquez que ces factures sont prescrites en application de l'article L.218-2 du code de la consommation et demandez donc une annulation de votre solde.

Après avoir analysé votre dossier ainsi que les observations du fournisseur A, mes conclusions sont les suivantes :

Le fournisseur A a indiqué qu'elle n'était pas soumise à la prescription biennale de l'article L.218-2 du code de la consommation. Il apparaît pourtant que dans son activité de fourniture d'électricité et de gaz elle exerce une activité de nature commerciale (et non administrative) pour laquelle ses clients sont liés avec elle par un contrat de consommation. Ainsi, les dispositions de l'article L.218-2 du code de la consommation lui sont bien opposables.

Ainsi, il apparaît que la facture de gaz litigieuse est prescrite depuis le 30 octobre 2023 et le fournisseur A ne peut donc plus en réclamer le paiement.

En revanche et concernant la facture d'électricité, celle-ci a fait l'objet d'un paiement partiel de 63 euros le 28 octobre 2022. Ce paiement a donc interrompu le cours de la prescription et l'a relancé jusqu'au 28 octobre 2024. Le litige est entré en médiation le 16 septembre 2024 ce qui a eu pour effet de suspendre le cours de la prescription. Dès lors, à l'issue de la médiation et en application de l'article 2238 du code civil, le délai de prescription continuera de courir pour 6 mois. Ainsi, la facture d'électricité litigieuse n'est pas prescrite.

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée de votre litige.

LA PRESCRIPTION APPLICABLE

Le fournisseur A vous a indiqué que l'article L.218-2 du code de la consommation ne lui serait pas opposable car elle relèverait selon elle du code général des collectivités territoriales. Ainsi, elle indique que son action serait

soumise à la prescription quadriennale de l'article L.1617-5 §3 du code général des collectivités territoriales ce qui lui permettrait de demander le recouvrement des factures litigieuses.

Il apparaît que l'article préliminaire du code de la consommation définit le « *professionnel* » comme « *toute personne physique ou morale, publique ou privée qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle...* »

Or, la régie municipale est une personne morale à caractère public. Par ailleurs, lorsqu'elle distribue de l'électricité ou du gaz, elle exerce alors une activité de nature commerciale comme l'indique l'article L.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales¹ (CGCT). Sont notamment classés dans cette catégorie les services de distribution d'électricité et de gaz (articles L.2224-31 et suivants du CGCT).

En conséquence, une régie de distribution d'électricité et/ou de gaz doit donc être regardée comme une personne publique agissant dans le cadre d'une activité commerciale et donc comme un « *professionnel* » auquel l'article L.218-2 du code de la consommation sur la prescription biennale doit être applicable.

Par ailleurs, la Cour de cassation a tranché ces questions par l'intermédiaire de deux arrêts.

Elle a tout d'abord indiqué dans un arrêt de la 1^e chambre civile du 9 juin 2017² qu'elle limitait l'application des dispositions de l'article L.218-2 en jugeant que cet article était « *applicable uniquement à l'action des professionnels pour les biens et services qu'ils fournissent contractuellement aux consommateurs* » - pour dans l'affaire ainsi jugée écarter la gestion d'affaires - **la nécessité d'un lien contractuel étant clairement affirmée.**

Puis, elle a tiré les conséquences de l'absence de tout lien contractuel dans le cas où le service rendu par une commune, à savoir le service d'enlèvement des ordures ménagères, donne lieu au versement par l'utilisateur d'une redevance dont la perception peut donner lieu à l'émission par le comptable public d'un titre exécutoire. La Cour a alors jugé dans l'arrêt de la 1^e chambre civile du 4 juillet 2019³ que « *l'utilisateur, bénéficiaire du service public de l'enlèvement des ordures ménagères n'est pas lié au service par un contrat de sorte que le délai dont dispose la collectivité publique pour émettre un titre exécutoire aux fins d'obtenir paiement de la redevance qu'elle a institué n'est pas soumise aux dispositions dérogatoires prévues à l'article L.137-2 devenu L.218-2 du code de la consommation* ».

Dès lors, **bénéficiaire du délai « dérogatoire » de prescription de 2 ans** de l'article L.218-2 du code de la consommation **les clients des services publics (même s'il sont exploités par des régies municipales dotés d'un comptable public)** liés par - s'agissant du secteur de l'énergie :

- des **contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel** (articles L.224-1 et suivants du code de la consommation),
- des contrats relatifs au gaz de pétrole liquéfié (articles L.224-17 et suivants du code de la consommation).

En l'espèce, le présent litige concerne la fourniture de gaz et d'électricité ce qui rend applicable les dispositions de l'article L.218-2 du code de la consommation imposant une prescription biennale.

L'APPLICATION DE LA PRESCRIPTION

Le fournisseur A demande le recouvrement de :

- la facture de gaz n°XXX du 30 octobre 2021 d'un montant total à régler de 872,18 euros TTC (237,18 euros TTC facturés – 1 500 euros d'acomptes) ;
- la facture d'électricité n°XXXX du 30 octobre 2021 d'un montant total à régler de 701,62 euros TTC (1 901,62 euros TTC facturés – 1 200 euros d'acomptes).

Je rappelle que les causes limitatives d'interruption de la prescription sont prévues par les articles 2242 à 2250 du code civil. La prescription est notamment interrompue par la reconnaissance par le débiteur de l'existence de sa créance (article 2248 du code civil).

¹ Article L.2221-1 du CGCT « *les communes et syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel et commercial. Sont considérés comme industrielles et commerciales les services susceptibles d'être gérés par des entreprises privées.* »

² N°16-21.247, publié au Bulletin

³ N°19-13.494, publié au Bulletin

Il apparaît que la facture de gaz a été éditée le 10 décembre 2021. De cette facture, ont été déduits les acomptes antérieurement réglés pour un montant total de 1 500 euros. Par la suite, je constate que le reste à régler de 872,18 euros TTC n'a fait l'objet d'aucun paiement, depuis la date d'émission de la facture. Ainsi, et en application de la prescription de l'article L.218-2 du code de la consommation, cette facture est prescrite depuis le 30 octobre 2023.

Dès lors, le fournisseur A ne peut pas demander le règlement de la facture de gaz du 30 octobre 2021 d'un montant total à régler de 872,18 euros TTC en application de l'article L.218-2 du code de la consommation.

En revanche et concernant la facture d'électricité, je constate que celle-ci a fait l'objet d'un paiement partiel de 63 euros le 28 octobre 2022.

Ce paiement a donc interrompu le cours de la prescription et l'a relancé jusqu'au 28 octobre 2024.

Cependant, votre litige est entré en médiation le 16 septembre 2024 ce qui a eu pour objet de suspendre le cours de la prescription en application de l'article 2238 du code civil. Ce même article prévoit également que « *Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.* »

En conséquence, il apparaît que le fournisseur A pourra mettre en œuvre des mesures de recouvrement de la facture d'électricité du 30 octobre 2021 d'un montant restant à régler de 638,62 euros TTC dans un délai de 6 mois lorsque ma recommandation sera rendue.

Compte tenu de ce qui précède, je recommande au fournisseur A :

- **De ne pas réclamer le paiement de la facture de gaz du 30 octobre 2021 d'un montant total à régler de 872,18 euros TTC en application de l'article L.218-2 du code de la consommation ;**
- **D'accorder un dédommagement de 60 euros TTC pour le non-respect des dispositions de l'article L.218-2 du code de la consommation ;**
- **D'accorder une facilité de paiement en 6 mensualités pour le règlement de la facture d'électricité litigieuse.**

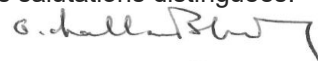
La solution ci-dessus proposée met un terme à cette médiation. Vous êtes libre de l'accepter ou de la refuser. Je vous invite à me faire connaître votre décision par simple message sur SOLLEN dans le délai d'un mois. En l'absence de réponse de votre part dans ce délai, je considérerai que vous l'acceptez.

Je demande au fournisseur A de m'informer dans le délai d'un mois des suites qui auront été données à cette recommandation.

Si vous contestez la solution recommandée ou son défaut de mise en œuvre, vous gardez la possibilité d'engager une action en justice, en sachant que la décision qui serait rendue par un juge peut être différente de la solution que je recommande (cf. fiche ci-jointe).

Pour toute question relative à la mise en œuvre de cette recommandation, vous pouvez déposer un message sur la plateforme SOLLEN.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.



Olivier Challan Belval
Médiateur national de l'énergie